



## ARRETES DU MAIRE N°30/2025

### Portant alignement individuel de la parcelle cadastrée section B n°58 sise Lieu-dit « Le Moulin et la Gare » - Bornage dossier 16927

Monsieur le Maire de Salinelles, Gard,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés Publiques et notamment l'article L. 3111-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 112-1 et L.112-4,

**Considérant** le courrier en date du 25 juillet 2025, par lequel le Géomètre expert Antoine VACHER, domicilié 250 chemin de Campagne à Sommières (30), dossier 16927, demande l'alignement de la propriété sise Lieu-dit « Le Moulin et la Gare » section B, n°58,

**Considérant** le plan de bornage dressé par ladite société,

**Considérant** l'état des lieux.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'alignement de la parcelle cadastrée section B n°58, sise Lieu-dit « Le Moulin et la Gare » à Salinelles est fixée comme suit :

- ✓ Conformément au plan et procès-verbal de bornage ci-annexés, du dossier 16927, dressé en date du 24/07/2025 par le Géomètre expert Antoine VACHER.

L'alignement est matérialisé sur le plan par les repères nouveaux matérialisés, selon la légende du plan annexés, en B. 1 à B. 24 ont été reconnus mais ne sont pas matérialisés sur site. La limite de fait est identifiée suivant la ligne de B. 1 à B.10 et de B.11 à B. 24. En conséquence, la voirie à prendre en compte est matérialisé en gris sur le plan annexé.

**Article 2** : Le présent arrêté individuel d'alignement est établi selon l'état des lieux existant au jour de sa notification. Ce présent acte est non translatif de propriété et ne dispense pas le bénéficiaire ou son représentant de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme et régularisation prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 3** : Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4** : Est annexé au présent arrêté le plan et le procès-verbal de bornage désignés à l'article 1 valant alignement et matérialisation de fait la limite du domaine public.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salinelles.

Notification sera adressé : A M. Antoine VACHER, Géomètre expert  
A M. GRIMAUD Thierry et Mme GRIMAUD Naima

A Salinelles, le 26 août 2025

Le Maire,

M. Marc LARROQUE



Monsieur le maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)